



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
30 octobre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Siège, à New York, le 20 octobre 2015, à 15 heures

Président : M. Charles (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

15-18141 (F)



Merci de recycler 



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/70/125)

1. **M. Manhiça** (Mozambique) dit que la question de l'application du principe de compétence universelle est très importante et très préoccupante pour tous les États Membres, et notamment les États d'Afrique. Pour la délégation mozambicaine, il est préférable que les États s'abstiennent de mettre ce principe en œuvre tant qu'il ne fait pas l'objet d'un consensus universel, car son application unilatérale risquerait de perturber l'ordre juridique établi au niveau international.

2. La compétence universelle ne doit être exercée qu'avec prudence et qu'une fois que la communauté internationale aura établi les critères de son exercice, déterminé si elle est compatible avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents du droit international, et identifié les crimes qui en relèvent et les circonstances dans lesquelles elle peut être invoquée. L'exercice de la compétence universelle ne peut être légitime que si elle respecte les principes de l'égalité souveraine de tous les États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et de l'immunité de leurs représentants, en particulier les chefs d'État.

3. Si le Mozambique condamne vigoureusement l'application du principe de compétence universelle à des fins politiques ou pour des raisons autres que celles prévues par le droit international, ce principe peut néanmoins être un outil utile pour engager des poursuites contre les auteurs de crimes graves tels que la traite d'esclaves, la traite d'êtres humains, la piraterie aérienne ou maritime, les actes de terrorisme, les enlèvements, la criminalité organisée ou encore le génocide. La délégation du Mozambique ne tolérera jamais l'impunité, et est prête à partager avec les autres États Membres l'expérience et les pratiques optimales du Mozambique en la matière.

4. **M. Elshenawy** (Égypte) dit que le principe de compétence universelle constitue l'une des armes dont peut user la communauté internationale afin de lutter contre l'impunité et d'instaurer l'état de droit. Actuellement, l'Égypte envisage sérieusement d'introduire dans sa législation des dispositions concernant certains crimes particulièrement graves, tels les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, pour lesquels le recours à la compétence

universelle serait autorisé. Cette dernière viendrait ainsi en complément à la compétence nationale.

5. Fondamentalement, c'est à chaque État qu'il incombe de poursuivre les auteurs des infractions commises sous sa juridiction, et la compétence universelle ne doit être exercée que lorsque l'État dans lequel l'infraction a été commise ne peut pas ou ne veut pas engager de poursuites. Il convient donc d'intensifier les efforts destinés à appuyer, conformément au principe d'appropriation nationale, les réformes devant permettre à chaque État d'assumer ses propres responsabilités à cet égard.

6. La compétence universelle doit être exercée en toute neutralité et ne répondre à aucune motivation politique. Elle doit être exercée dans le respect intégral des principes du droit international et de la coutume, y compris la Charte des Nations Unies, notamment des principes de l'égalité souveraine, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États ou encore de l'immunité des chefs d'État et autres hauts représentants de l'État, un principe confirmé par la Cour internationale de Justice.

7. La délégation égyptienne se dit prête à collaborer avec les autres délégations afin de surmonter leurs divergences de vues.

8. **M. Rogač** (Croatie) estime que la compétence universelle est un puissant outil subsidiaire pour mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des principaux crimes internationaux. Le droit pénal croate autorise l'exercice de la compétence pénale face aux violations les plus graves du droit international, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise et quelle que soit la nationalité de son auteur ou de sa victime. Certaines limites sont néanmoins fixées afin de garantir que cette compétence est exercée de manière responsable, en dernier recours et à titre purement exceptionnel, de manière à éviter qu'il en soit fait usage abusivement ou à des fins politiques. L'exercice de la compétence universelle dépend uniquement de la nature de l'infraction, sans restriction concernant le territoire des États. Elle doit être exercée uniquement à titre subsidiaire, c'est-à-dire que si l'État dont les auteurs ou victimes de l'infraction sont des ressortissants, ou sur le territoire duquel les crimes ont été commis, ne souhaite pas ou ne peut pas engager de poursuites. De surcroît, l'État exerçant la compétence universelle est tenu de respecter les normes internationales garantissant la régularité de la

procédure et d'exercer cette compétence de bonne foi, de manière raisonnable, prévisible et responsable, conformément à l'ensemble des règles applicables du droit international et de la courtoisie internationale, concernant notamment la coopération internationale en matière pénale.

9. La délégation croate encourage la Serbie à inscrire la compétence universelle dans sa législation pour les principaux crimes internationaux et à l'exercer dans le strict respect des principes précités. Hélas, la législation serbe actuelle, et plus précisément la loi de 2003 sur l'organisation et les compétences des autorités publiques dans les procédures relatives aux crimes de guerre, n'est ni universelle, puisqu'elle s'applique aux seuls États voisins, ni subsidiaire, puisqu'elle va à l'encontre des principes de base régissant l'exercice de la compétence universelle. Outre qu'il s'agit d'un système défectueux et arbitraire finit par entraver la lutte contre l'impunité. Comme la plupart des accusés sont serbes, la Serbie peut juger certaines des violations les plus graves commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie sur la base du principe de la personnalité active, sans invoquer cette loi controversée. Concernant les autres infractions, moins nombreuses, dont les auteurs sont des ressortissants d'États voisins, la Serbie devrait recourir aux mécanismes existants d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États, à la courtoisie internationale et aux accords bilatéraux déjà en vigueur.

10. La Croatie salue le rôle joué par les mécanismes internationaux de justice pénale et reconnaît pleinement les décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle récuse l'idée que l'État devrait s'affranchir de ces mécanismes en limitant la compétence universelle à une « compétence régionale ».

11. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) déclare que la compétence universelle est reconnue par son pays comme un moyen d'éviter que les auteurs des crimes internationaux les plus graves, notamment la torture, le génocide et les crimes contre l'humanité, ne restent impunis. L'article 10 du Code pénal salvadorien autorise l'exercice de la compétence universelle en cas d'infraction commise par toute personne se trouvant en un lieu non soumis à la juridiction d'El Salvador, dès lors que ladite infraction porte atteinte à des droits protégés par le droit international ou constitue une violation grave de droits fondamentaux universellement

reconnus. Si elle n'énumère pas les infractions concernées, la législation salvadorienne consacre toutefois le principe essentiel de la compétence universelle, qui la distingue de celle fondée sur la territorialité ou la personnalité, à savoir que son application repose exclusivement sur la nature du crime.

12. Bien que bon nombre d'États prévoient dans leur législation le recours à la compétence universelle, il est apparu au fil des sessions que demeurent, en ce qui concerne son exercice, des questions qui empêchent l'adoption d'une véritable norme internationale en la matière. Il importe en premier lieu de reconnaître le caractère exceptionnel de la compétence universelle, laquelle ne peut être légitimement exercée que si l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou qui a compétence en vertu d'un autre principe de droit pénal, ne veut pas ou ne peut pas enquêter, engager des poursuites et punir les auteurs de l'infraction. Deuxièmement, il convient de distinguer la compétence universelle d'autres types de compétence également conçus pour éviter l'impunité, tels que l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ou encore la compétence attribuée par traité à certains tribunaux internationaux. Pour la délégation salvadorienne, ce point doit faire l'objet d'un examen plus approfondi en vue de définir les principes directeurs que devraient suivre les États Membres.

13. **M. Atlasi** (Maroc) dit que le principe de la compétence universelle fait exception aux règles traditionnelles du droit pénal international en ce qu'il confère à tout État l'ayant accepté aux termes d'un traité une compétence pénale extraterritoriale à l'endroit des auteurs ou des victimes des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, quelle que soit la nationalité de ces auteurs ou victimes et le lieu où les crimes ont été commis. Ce principe vise à combattre l'impunité. Il doit cependant respecter les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, consacrés par la Charte des Nations Unies.

14. Le projet de révision du Code pénal marocain reconnaît un certain nombre de crimes relevant de la compétence universelle, parmi lesquels les crimes contre l'humanité et le génocide. Dans le cas où l'infraction a été commise hors du territoire marocain, c'est le Code de procédure pénale qui régit la compétence nationale. En outre, dans son texte actuel, ce code établit l'imprescriptibilité des crimes graves.

15. En tant que partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'à leurs Protocoles additionnels I et II, et ayant retiré sa réserve à l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Maroc reconnaît l'obligation d'extrader ou de poursuivre comme un fondement de la compétence distinct du principe de la compétence universelle en vertu du Statut de Rome. Toutefois, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdits par la Convention, au même titre que les disparitions forcées, sont clairement définis comme des crimes dans la législation marocaine. De plus, en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière d'extradition, l'article 713 du Code de procédure pénale dispose que les conventions internationales l'emportent sur les lois nationales.

16. S'il contribue à garantir une justice universelle, l'exercice de la compétence universelle risque de porter atteinte aux principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence consacrés dans la Charte des Nations Unies.

17. **M^{me} Rodríguez Pineda** (Guatemala) dit que, s'agissant des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, la lutte contre l'impunité est devenue plus difficile parce que certains États n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs de tels crimes commis à l'intérieur de leurs frontières et en raison de la progression récente de la criminalité transnationale. On ne saurait tolérer que les auteurs de tels crimes jouissent de l'impunité. Si, pour certains États, le lien entre la compétence universelle et la lutte contre l'impunité ne va guère de soi, la délégation guatémaltèque soutient pour sa part que la meilleure façon de prévenir la criminalité est de ne laisser aucun endroit au monde où celle-ci demeure impunie. La responsabilité de la lutte contre l'impunité n'incombe pas aux seuls tribunaux, dont la tâche se trouve compliquée par les grâces accordées par le pouvoir exécutif ou les lois d'amnistie votées par le pouvoir législatif.

18. Il appartient à chaque État de faire adopter des lois permettant l'exercice de la compétence universelle. Il conviendra de se pencher plus avant sur la notion controversée de crime international, qui se voit attribuer différents noms et fait l'objet d'interprétations variées au gré des évolutions du droit pénal international. Une meilleure compréhension du cadre juridique international est nécessaire afin que la définition des

infractions dans la législation interne soit compatible avec le droit international.

19. La compétence universelle est définie par certaines caractéristiques : les tribunaux internes doivent avoir compétence pour juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves, même si les crimes en question n'ont pas été commis sur le territoire de l'État du for, même si leur auteur n'est normalement pas soumis à l'ordre juridique du pays considéré et même si la victime n'est pas un national ou un résident du for. La délégation guatémaltèque attend avec intérêt le vaste échange de vues qui aura lieu au sein du groupe de travail chargé du sujet et devra notamment porter sur des questions pratiques comme l'immunité des chefs d'État et les conflits de compétence. Elle est toutefois convaincue que le moment est venu de renvoyer le sujet à la Commission du droit international afin qu'elle procède à une étude de l'état actuel du droit international sur la portée et l'application de la compétence universelle.

20. **M^{gr} Auza** (Observateur du Saint-Siège) dit que la question de la compétence universelle n'est indéniablement pas sans incidence sur les principes concurrents que sont la souveraineté des États et l'immunité des représentants de l'État d'une part, et la dissuasion des crimes les plus graves ainsi que la prévention de l'impunité d'autre part. Exercée à des fins politiques ou idéologiques, la compétence universelle peut nuire à la coopération internationale et à l'état de droit. En revanche, elle est parfois nécessaire pour s'assurer que les atrocités perpétrées au mépris des droits de l'homme et du droit humanitaire ne restent pas impunies.

21. La compétence universelle doit être strictement encadrée par un ensemble de normes internationales de fond et de procédure, et il reste à éclaircir plusieurs questions délicates quant à son bien-fondé, et notamment aux crimes qui en relèvent. Une étude d'experts sur le droit international coutumier afférent au sujet contribuerait à faire progresser les travaux de la Commission.

22. Le devoir incombe légitimement à chaque État de prévenir les violations graves du droit international et de poursuivre leurs auteurs. Correctement appréhendée et mise en pratique, la compétence universelle peut, dans le respect du principe de subsidiarité, constituer un outil important dans la mission de protection des faibles et de prévention de l'impunité.

23. **M. Ojeda** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) fait valoir que le principe de la compétence universelle demeure un outil essentiel pour la prévention et la répression des violations les plus graves du droit humanitaire international. Il est stipulé dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I de 1977 que les États parties ont l'obligation juridique de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, les violations des Conventions et du Protocole définies comme des « infractions graves ». Les États sont alors tenus de déférer ces personnes, quelle que soit leur nationalité, à leurs propres tribunaux ou de les remettre en vue de leur jugement à un autre État partie intéressé. D'autres instruments internationaux imposent de façon similaire aux États parties de conférer à leurs tribunaux une certaine forme de compétence universelle en cas de violation grave des règles qui y figurent. En outre, la pratique des États et l'*opinio juris* ont contribué à consolider une règle coutumière, en vertu de laquelle les États peuvent habiliter leurs tribunaux à exercer la compétence universelle pour connaître d'autres violations graves du droit international humanitaire, comme les crimes de guerre.

24. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) continue de promouvoir la prévention et la répression des violations graves du droit humanitaire, en mettant l'accent sur la compétence universelle. Il propose à cet effet un appui juridique et technique aux responsables politiques des États, ainsi qu'à leurs législateurs, juges et autres parties intéressées, en vue de les aider à adapter la législation nationale. Le Comité met également au point des outils pratiques à leur intention, tels le Manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire ou encore les dispositions législatives types.

25. Le CICR a recensé plus de 100 États ayant institué une forme de compétence universelle à l'égard des crimes de guerre et a publié ces informations dans sa base de données sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. En 2014 et 2015, si certains États ont restreint l'exercice de la compétence universelle, d'autres ont adopté une législation nationale réprimant les violations graves du droit international humanitaire et établissant la compétence universelle pour connaître de tels crimes lorsqu'ils sont commis hors de leurs frontières.

26. C'est avant tout aux États qu'incombe la responsabilité d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs. Si les États ne peuvent agir en justice sur la base d'un autre critère de compétence, l'exercice de la compétence universelle peut être un mécanisme efficace pour contraindre les auteurs à répondre de leurs actes et limiter l'impunité. Conscient des obstacles juridiques, techniques et pratiques susceptibles de se présenter, le CICR encourage vivement les États à trouver les moyens de les surmonter et à adopter une législation leur permettant de réprimer les violations graves du droit international humanitaire sur la base de l'ensemble des critères de compétence existants.

La séance est levée à 15 h 50.